

de la surveillance de la tenue des carnets d'appel, de la constatation du nombre de journées à payer et de l'établissement du titre de paiement, perçoit également en qualité de billeteur, à la caisse du payeur le montant des salaires de ces illettrés et en fait seul la répartition aux ayants droit. La preuve testimoniale destinée à remplacer l'acquit de ces illettrés consiste dans la signature de témoins qui, presque toujours, sont des agents inférieurs sous les ordres du billeteur, et qui, n'assistant pas le plus souvent au paiement fait aux intéressés, donnent ainsi des certifications de complaisance.

Il en résulte que des fonctions reconnues incompatibles et que les règles de la comptabilité tendent à maintenir absolument distinctes et séparées, se trouvent de la sorte réunies dans les mêmes mains et que dès lors il n'existe plus aucune garantie pour la gestion régulière des deniers publics.

Afin de remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien prescrire aux divers ordonnateurs de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sincérité des états de présence et d'assurer aux illettrés le paiement réel des sommes qui leur sont dues telles qu'elles figurent sur les états de salaires.

Il est clair que le paiement direct aux intéressés par le payeur, le percepteur ou le receveur municipal, présenterait dans l'espèce la garantie la plus sérieuse; c'est cette solution qu'il conviendra donc d'adopter toutes les fois que cela sera possible, sans que le service ait à en souffrir; ce n'est que dans les cas où ce moyen serait reconnu impraticable, qu'il y aura lieu de recourir au paiement effectué par les soins d'un billeteur, en observant très rigoureusement les règles suivantes dans chacun des services colonial, local, régional-ou communal :

1° L'agent administratif qui constate le droit et établit le titre de paiement ne peut jamais être chargé des fonctions de billeteur, qui doivent être confiées, toutes les fois que cela sera possible, à l'un des ayants-droit sachant signer ;

2° La remise des fonds aux illettrés doit se faire *en présence de deux témoins*, qu'il y aura lieu de renouveler aussi souvent que la situation du personnel le permettra, et dont l'un appartiendra au service administratif et l'autre au service technique.